

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
RECUEIL SPECIAL N°1 AVRIL 2010

Mis en ligne le 1^{er} avril 2010

Site Internet : www.ariège.pref.gouv.fr

CERTIFIE CONFORME

*P/Le préfet et par délégation
Le chef de bureau*

Signé Edith Izquierdo

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE
SPECIAL N° 1 AVRIL 2010**

09

Document consultable en intégralité
à la préfecture de l'Ariège
Direction du Développement durable –
Bureau des actions Interministérielles,
de la cohésion sociale
et du développement économique

ou sur le site Internet de la préfecture

www.ariège.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
RECUEIL SPECIAL N°1 AVRIL 2010
SOMMAIRE

PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE – PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DE L'ARIEGE

-=-=-=-=-

- Arrêté préfectoral conjoint portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Saint-Gaudens (AP du 23/03/2010).

PREFECTURE DE L'ARIEGE

-=-=-=-=-

- Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 19 décembre 2008 autorisant la création d'un Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Foix (AP du 18/03/2010),



PREFECTURE DE HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté portant autorisation de création
d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
à Saint-Gaudens

LES PREFETS

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 16 mars 2010 du préfet des Hautes-Pyrénées abrogeant à compter du 1^{er} avril 2010 l'arrêté en date du 6 janvier 2009 autorisant la création du STEMO de Tarbes ;
- Vu l'arrêté en date du 18 mars 2010 du préfet de l'Ariège abrogeant à compter du 1^{er} avril 2010 l'arrêté en date du 19 décembre 2008 autorisant la création du STEMO de Foix ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire inter-régional en date du 29 janvier 2010 ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant les STEMO de Tarbes, de Foix et le STEMO Toulouse Sud, envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud afin de créer le STEMO de Saint-Gaudens à vocation interdépartementale ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet de regroupement est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRETENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2010, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert, dénommé « STEMO de Saint-Gaudens », sis 35, avenue du Maréchal Joffre – BP 45 31800 SAINT-GAUDENS

Sa capacité théorique de prise en charge est établie annuellement en fonction du contrat d'objectifs et de moyens.

Le STEMO de Saint-Gaudens est composé des unités suivantes :

- Unité éducative de milieu ouvert de Saint-Gaudens, sise 35, avenue du Maréchal Joffre – BP 45 31800 SAINT-GAUDENS
- Unité éducative de milieu ouvert de Tarbes, sise 12 rue Georges Clémenceau 65000 TARBES
- Unité éducative de milieu ouvert de Foix, sise 1 ter Bld d'Alsace Lorraine 09000 FOIX

Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des jeunes ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des jeunes, des décisions civiles et pénales autres que des mesures de placement ;
- les interventions éducatives dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires ;
- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des professionnels du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant les préfets du département, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, Madame le Préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Préfet de l'Ariège et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le 23 mars 2010

Le Préfet de Haute-Garonne

Signé Dominique BUR

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Signé Françoise DEBAISIEUX

Le Préfet de l'Ariège
Signé Jacques BILLANT



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 19 décembre 2008 autorisant la création
d'un Service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)
à Foix

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le procès-verbal de visite de conformité en date du 7 janvier 2009 du STEMO de Foix, sis 1ter Bld d'Alsace Lorraine 09000 FOIX autorisé par arrêté en date du 19 décembre 2008 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire inter régional en date du 29 janvier 2010 ;

Considérant l'opération de regroupement des unités composant les STEMO de Foix, Tarbes, Toulouse Sud envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud afin de créer le STEMO de Saint-Gaudens à vocation interdépartementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} avril 2010, l'arrêté en date du 19 décembre 2008 autorisant la création du service territorial éducatif de milieu ouvert de Foix, sis 1^{er} Bld d'Alsace Lorraine 09000 FOIX composé des unités suivantes : UEMO de Foix, sise 1^{er} Bld d'Alsace Lorraine 09000 FOIX est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de l'Ariège, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 18 mars 2010

Le Préfet

Signé Jacques BILLANT